



Projets d'ordonnance et de décret relatifs à la création d'une procédure d'opposition Observations du MEDEF

Observation liminaire :

Le MEDEF juge souhaitable de s'inspirer voir de copier les principes de la procédure d'opposition à l'OEB, dont les modalités actuelles s'appuient sur des décennies d'expérience. Il convient de souligner que l'OEB, considéré par les utilisateurs dans le monde comme le meilleur office de brevets, notamment sur le sujet de l'opposition est en grande partie un office dont l'existence, le fonctionnement et la pratique doivent beaucoup à la France.

1. Délai pour former opposition et absence d'intérêt à agir

Selon le futur article L. 613-23¹, l'opposition peut être formée par « toute personne à l'exception de son titulaire » et ce dans un délai de 9 mois à compter de la publication au BOPI de la mention de la délivrance du brevet :

◆ Le MEDEF approuve ces choix :

- ↳ L'opposition a également une dimension d'intérêt général, dans la même logique que les observations des tiers pendant l'examen prévues selon l'article L. 612-13 3° CPI ; ce choix permet à la procédure d'opposition de rester ouverte au plus grand nombre. **L'opposition n'est en fait que la poursuite de l'examen ;**
- ↳ Le délai de 9 mois, conforme à celui en vigueur à l'OEB, est satisfaisant : il permet notamment de préparer sérieusement l'opposition et laisse aux parties la possibilité de négocier avant l'opposition ;
- ↳ **A noter que cette disposition est celle de l'OEB**, étant précisé que l'absence d'intérêt à agir devant l'OEB ne doit pas être utilisée pour contourner les règles (un exemple est la règle OEB interdisant au breveté de faire opposition contre son brevet).

2. Motifs d'opposition

Futur article L. 613-23-1² : même motifs que ceux pratiqués à l'OEB :

¹ L. 613-23 CPI : Dans un délai de neuf mois à compter de la publication au BOPI de la mention de sa délivrance, tout brevet délivré en application de l'article L. 612-17 peut faire l'objet d'une opposition devant le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle par toute personne à l'exception de son titulaire, dans des formes et conditions définies par décret en Conseil d'Etat

² L. 613-23-1 : L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

1° L'objet du brevet n'est **pas brevetable** aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19 ;

2° Le brevet n'expose pas l'invention de façon **suffisamment claire et complète** pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

3° L'objet du brevet **s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée** ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

L'opposition peut porter sur une partie ou sur la totalité des revendications pour lesquelles le brevet est délivré.

- ◆ Rédaction de l'alinéa 3 relatif à l'extension à vérifier ?
- ◆ **Le MEDEF relève qu'aucune disposition transitoire n'est prévue** : en l'état certains brevets soumis à un examen « classique » (nouveau manifeste) pourraient faire l'objet d'une opposition au cours de laquelle des critères plus étendus seraient étudiés.

3. Déroulement de la procédure d'opposition

Futur article L. 613-23-2 : « *Le directeur général de l'INPI statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans des conditions et suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.*

La décision du directeur général de l'Institut a les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

L'opposition est réputée rejetée si le directeur général de l'Institut n'a pas statué dans le délai prévu par le même décret, qui court à compter de la date de fin de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa. »

- ◆ Procédure contradictoire : précisée par les articles R 613-44-1 et -4³ :

- ↳ L'INPI fait observer et observe lui-même le principe de la contradiction ; les parties sont tenues de formuler expressément leurs demandes et les moyens de fait et de droit fondant chacune de leurs prétentions.
- ↳ L'opposition comprend une déclaration précisant la portée de l'opposition, en indiquant les revendications visées, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et les pièces invoqués à l'appui de ces motifs ;
- ↳ « *Les pièces et informations mentionnées aux 1° à 5°* » (identité de l'opposant et pouvoir) de l'article R 613-44-1 doivent être fournies dans le délai de 9 mois pour former opposition « *le fondement et la portée de l'opposition ne pouvant pas être étendus après l'expiration de ce délai* ».

³ Le futur article R. 613-44-1 se lit comme suit :

« L'opposition est présentée selon les conditions et modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle comprend :

1° L'identité de l'opposant ;

2° Les références du brevet contre lequel est formée l'opposition ;

3° Une déclaration précisant la portée de l'opposition, en indiquant les revendications visées, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et les pièces invoqués à l'appui de ces motifs ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant la désignation du mandataire et, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir.

Les pièces et informations mentionnées aux 1° à 5° du présent article doivent être fournies dans le délai prévu à l'article L. 613-23, le fondement et la portée de l'opposition ne pouvant pas être étendus après l'expiration de ce délai »

Le futur article R. 613-44-4 se lit comme suit :

« L'INPI fait observer et observe lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur des moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties sans que celles-ci aient été mises à même d'en débattre contradictoirement. Toute observation ou pièce dont il est saisi par l'une des parties est notifiée sans délai aux autres.

Les parties sont tenues de formuler expressément leurs demandes et les moyens de fait et de droit fondant chacune de leurs prétentions. Tous les échanges entre l'Institut et les parties s'effectuent selon des modalités fixées par décision du directeur général de l'INPI. »

LE MEDEF comprend que les pièces venant à l'appui de la déclaration précisant les motifs de l'opposition (3°) doivent être communiqués avec l'acte d'opposition : des documents supplémentaires pourront être ajoutés si cela n'a pas pour effet d'étendre le fondement et la portée de l'opposition ? il semble possible d'ajouter des documents dans le cadre du recours devant la cour d'appel : si tel est bien le cas, n'y a-t-il pas un risque de perdre un degré de juridiction (documents étudiés qu'en appel) ?

Quelle sera la langue de la procédure ? si seul le français est admis, et qu'une traduction des documents est requise, une traduction partielle suffira-t-elle ? Ces détails seront ils réglés dans des directives annexes ?

♦ La procédure d'opposition comprend plusieurs phases, dont une phase d'examen de la recevabilité et une phase d'instruction ;

↳ **LE MEDEF relève qu'à ce jour les projets soumis ne comportent que très peu d'indications relatives aux délais** ; certains délais sont envisagés dans un tableau annexe communiqué par la DGE : **Le Medef fait part ci-après de ces commentaires sur les délais envisagés** lorsqu'elle en a connaissance.

♦ **Phase d'examen de la recevabilité de l'opposition :**

↳ Examen tant sur la forme que sur le fond avec possibilité de régularisation par l'opposant (article R. 613-44-2⁴) ; le délai envisagé est de deux mois maximum pour l'examen de l'INPI

LE MEDEF considère que ce délai de deux mois, qui ne semble pas inclure celui laissé à l'opposant pour régulariser, est trop long ; la pratique de l'OEB réduit cette phase a peu et n'hésite pas à rejeter la demande si elle n'est pas conforme ; il s'agit plus d'une question de quelques jours que de mois.

♦ **Phase d'instruction** (articles R. 613-44-2 à R. 613-44-9) :

↳ Elle commence à l'expiration du délai de neuf mois pour former opposition (article R. 613-44-5) et durerait dix mois :

LE MEDEF considère que ce délai de dix mois est raisonnable mais cette phase paraît trop fragmentée et n'offre pas assez de flexibilité ; comme nous l'avons rappelé le délai actuel de l'OEB est de 19 mois et il serait inopportun de prévoir des délais dont on sait dès le premier jour qu'ils ne seront pas tenus.

Un traitement accéléré sera-t-il possible si nécessaire (cela sera-t-il prévu dans des directives annexes ?).

↳ Selon l'article R. 613-44-5⁵, l'instruction se décompose en quatre phases : information du titulaire du brevet et recueil de son avis / rédaction de l'avis d'instruction par l'institut / débat écrit / débat oral ;

⁴ R. 613-44-2 : *Est déclarée irrecevable toute opposition formée après l'expiration du délai prévu à l'article L. 613-23 ou formée par le titulaire du brevet contesté.*

Est également irrecevable toute opposition qui n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 613-44 ou R. 613-44-1.

Toutefois, lorsqu'elle est fondée sur plusieurs motifs, l'opposition n'est recevable que si la déclaration l'accompagnant satisfait au 3° de l'article R. 613-44-1 pour au moins un des motifs invoqués. Elle est réputée non fondée pour les motifs qui ne satisfont pas à cette condition.

En cas d'irrecevabilité relevée par l'INPI, notification motivée en est faite à l'opposant.

Un délai lui est imparti pour contester les objections de l'Institut ou, dans le cas du pouvoir du mandataire prévu au 5° de l'article R. 613-44-1, pour régulariser sa demande. A défaut de réponse permettant de lever l'objection, l'opposition est déclarée irrecevable.

La décision d'irrecevabilité est inscrite au Registre national des brevets.

⁵ R. 613-44-5 :

1. – Sous réserve de l'irrecevabilité relevée par l'INPI, la phase d'instruction mentionnée à l'article L. 613-23-2 commence à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 613-23.

↳ **Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet** : l'opposition est notifiée « sans délai » au titulaire qui disposerait (selon le tableau de la DGE) d'un délai de trois mois pour répondre et proposer le cas échéant la modification des revendications du brevet, rédaction à revoir des *revendications de son brevet*.

LE MEDEF comprend que la notification de l'opposition est réalisée à l'issue du délai de 9 mois pour former opposition, ce qui paraît tardif si une ou plusieurs opposition(s) est/sont formée(s) plus tôt ;

Il en est d'autant plus ainsi si le titulaire veut formuler des observations quant à la recevabilité de l'opposition : il serait préférable qu'il soit informé au plus tôt pour que l'examen de la recevabilité soit fait de manière complète dès le début de la procédure ;

Le délai de 3 mois pour répondre peut s'avérer trop court (4 mois à l'OEB) notamment si plusieurs oppositions ont été formées à l'encontre d'un même brevet⁶ : ne faut-il pas prévoir plus de flexibilité en prévoyant la possibilité de prolonger ce délai selon les circonstances (grand nombre d'opposants/tests ou analyses à réaliser)

Il est opportun que la procédure soit menée par voie électronique qu'elle soit publique et que tous, y compris les parties et l'INPI bien sûr soient informés en temps réel.

♦ **Phase de rédaction de l'avis d'instruction de l'INPI** : l'avis est notifié « au plus tard deux mois suivant l'expiration imparti au titulaire du brevet » pour répondre (selon l'article R. 613-44-5) et est accompagné « le cas échéant, des observations et propositions de modification des revendications présentées par le titulaire » en réponse :

Sous réserve des cas de suspension ou de clôture de la procédure prévus respectivement aux articles R. 613-44-7 et R. 613-44-9, l'instruction de l'opposition par l'Institut se décompose selon les phases ci-après décrites :

1° La phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet ;

L'opposition est notifiée sans délai au titulaire du brevet.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter à l'Institut des observations en réponse ou proposer la modification de ses revendications et, le cas échéant, constituer un mandataire tel que défini au quatrième alinéa de l'article R. 613-44.

2° La phase de rédaction de l'avis d'instruction par l'Institut ;

Au plus tard deux mois suivant l'expiration du délai imparti au titulaire du brevet, un avis d'instruction, rédigé en se fondant sur des éléments fournis par les parties et détaillant l'analyse de l'Institut, est notifié aux parties. Cette notification les invite à présenter, dans un délai imparti, des observations et est accompagnée, le cas échéant, des observations ou propositions de modification des revendications présentées par le titulaire du brevet au titre du 1°.

3° La phase de débat écrit ;

En cas d'observations par au moins une des parties ou, s'agissant du titulaire du brevet, de propositions de modification de ses revendications, présentées en réponse à la notification de l'avis d'instruction, notification en est faite aux parties à l'expiration du délai de réponse prévu au 2°.

L'Institut impartit un délai aux parties pour présenter en réponse de nouvelles observations ou, s'agissant du titulaire du brevet, proposer de nouvelles modifications de ses revendications.

En cas de réponse par au moins une des parties, notification en est faite aux parties à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa.

4° La phase de débat oral ;

Dans le cadre de la présentation de ses observations écrites, chaque partie peut demander à présenter des observations orales. Le directeur général de l'Institut peut également inviter, sans demande préalable, les parties à présenter des observations orales s'il l'estime nécessaire pour les besoins de l'instruction.

Dans ces cas, les parties sont réunies à l'issue de la phase écrite de l'instruction afin de présenter leurs observations orales, selon des modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut.

II. – Le directeur général de l'INPI statue sur l'opposition au vu de l'ensemble des observations écrites et orales présentées par les parties ainsi que des dernières propositions de modification des revendications présentées par le titulaire du brevet.

La décision statuant sur l'opposition est notifiée aux parties. Elle est inscrite au RNB

⁶ Dans ce cas, l'article R. 613-44-3 prévoit une jonction d'office des oppositions

- ◆ **Phase de débat écrit** : les parties disposent d'un délai pour présenter leurs observations en réponse à l'avis de l'INPI et le cas échéant modifier les revendications du brevet ; l'avis précisera le délai accordé aux parties pour ce faire ;
- ◆ **Phase de débat oral** : à la demande des parties ou si l'INPI l'estime nécessaire (modalités à prévoir par décret) ; il est par ailleurs précisé que l'agent ayant instruit une demande de brevet ne peut pas instruire l'opposition mais peut être « *entendu* » « *pendant la procédure d'opposition* » (article R. 613-44-11⁷) :

Le MEDEF considère tout d'abord qu'une telle audition n'est ni souhaitable ni nécessaire (il suffit que la division d'examen communique son dossier à la division d'opposition si une opposition est formée) ; par ailleurs, Le Medef relève qu'aucune mesure identique n'est prévue dans les procédures judiciaires ;

LE MEDEF s'interroge en toute hypothèse sur les modalités de cette audition : dans le cadre du débat oral ? en présence des parties ? par écrit avec copie aux parties ?

↳ La décision est prise dans un délai prévu par décret (trois mois selon le tableau de la DGE) ; l'opposition est réputée rejetée si le directeur de l'INPI n'a pas statué dans ce délai (voir plus haut l'article L. 613-23-2).

LE MEDEF considère que ce délai de trois mois est long (pour mémoire à l'OEB la décision est connue à l'issue de la procédure orale puis rédigée dans un second temps) ;

Mais surtout, l'application du principe « *silence vaut rejet* » n'est pas concevable dans un contentieux de telle nature (compétence quasi juridictionnelle conférée à l'INPI) : **les parties doivent connaître la motivation de la division d'opposition** notamment pour décider s'il faut exercer un recours ;

Cela semble par ailleurs **contradictoire avec le futur article L. 411-5** qui rappelle à juste titre que les décisions statuant sur une opposition à l'encontre d'un brevet sont motivées.

Ne faudrait-il pas mieux prévoir un délai plus court et renouvelable ?

4. La modification des revendications pendant l'opposition et la décision de maintien ou révocation du brevet

Selon le futur article L. 613-23-3 :

« *Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire peut modifier les revendications du brevet contesté sous réserve que :*

1° Les modifications apportées répondent à un motif d'opposition mentionné à l'article L. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;

2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

3° Les modifications apportées n'étendent pas la protection conférée par le brevet ;

4° Les revendications modifiées soient conformes aux dispositions des articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13 à L. 611-19, L. 625-5 et L. 612-6 et que leur rédaction réponde aux conditions de forme définies par décret en Conseil d'Etat »

⁷ R. 613-44-11 : Un agent de l'INPI ayant instruit une demande de brevet ne peut pas instruire l'opposition à l'encontre de ce même brevet délivré, cet agent pouvant toutefois être entendu dans le cadre de la procédure d'opposition

Selon le futur article L. 613-23-4⁸ ajoute qu'à l'issue de la procédure d'opposition le brevet sera soit « *révoqué en tout ou partie* » soit maintenu sous une forme modifiée soit maintenu dans sa forme telle que délivrée.

Le futur article L. 613-23-6⁹ prévoit qu'en cas de révocation partielle du brevet, la division d'opposition renvoie le titulaire du brevet devant l'INPI pour présenter un jeu de revendications conforme à la décision.

Les futurs articles R. 612-73 à R. 612-73-3 régissent cette ultime phase de la procédure :

- ♦ La demande doit être présentée par écrit ;
- ♦ L'INPI dispose d'un délai de douze mois (R. 612-73-1) pour répondre et adresser une notification précisant si nécessaire les modifications à apporter au jeu de revendications si celui-ci n'est pas conforme à la décision et accordent un délai au titulaire pour y procéder ou présenter des observations en réponse. Un nouvel échange entre le titulaire et l'INPI est encore possible.
- ♦ L'article R. 612-73-1 prévoit que le délai de douze mois dont dispose l'INPI pour statuer sur la demande du titulaire est « *interrompu, le cas échéant, par la notification prévue à l'article R. 612-73, jusqu'à régularisation de la demande* » ;
- ♦ L'article R. 612-73-2 ajoute qu'à défaut de réponse dans le délai de douze mois, la demande est réputée rejetée ;
- ♦ La décision du directeur de l'INPI rejetant la demande de modification des revendications peut, selon l'article R. 612-73-3 faire l'objet d'un recours en annulation.

Le MEDEF s'interroge sur le sens et l'intérêt de ce mécanisme complexe de révocation partielle :

- ♦ Quelle est concrètement la différence entre révocation partielle et maintien sous une forme modifiée ?
- ♦ Comment seront traitées les propositions de modifications des revendications ? Il est fait état à plusieurs reprises dans les nouveaux textes de « jeu de revendications » : les revendications seront-elles examinées comme un bloc (comme les requêtes auxiliaires devant l'OEB ou une par une ?) : **Le MEDEF recommande d'utiliser le système des requêtes auxiliaires pratiqué devant l'OEB, qui a prouvé son efficacité et permet qu'à l'issue de l'opposition la portée du brevet soit clairement définie ;**
- ♦ Il en est d'autant ainsi que cette nouvelle phase de discussions devant l'INPI semble très longue, et se déroule sans la présence de l'opposant.
- ♦ **Pour le MEDEF, 3 solutions et 3 seulement existent : le rejet de l'opposition, la révocation du brevet, le maintien du brevet sous forme modifiée** sur la base de revendications proposées par le déposant en présence de l'opposant et acceptées par l'INPI. **Toute autre solution ne respecte pas le principe du contradictoire.**

⁸ Le futur article L. 613-23-4 se lit comme suit : « *Lorsque le directeur général de l'INPI fait droit à l'opposition pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 613-23-1 soulevés par l'opposant, le brevet peut être :*

1° Révoqué en tout ou partie ;

2° Maintenu sous une forme modifiée compte tenu des modifications apportées par le titulaire en cours de procédure.

Dans le cas contraire, l'opposition est rejetée et le brevet maintenu tel que délivré. »

⁹ Le futur article L. 613-23-6 se lit comme suit : « *La décision de révocation a un effet absolu.*

Les effets des décisions statuant sur l'opposition rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet.

Lorsque la décision d'opposition devenue définitive révoque partiellement le brevet, elle renvoie le titulaire devant l'INPI afin de présenter un jeu de revendications modifié conforme à la décision. Le directeur général de l'Institut a le pouvoir de rejeter le jeu de revendications modifié pour défaut de conformité à la décision de révocation partielle. »

5. La décision de la division d'opposition

Selon le futur article L. 613-23-2, la décision rendue a les effets d'un jugement au sens de l'article L. 111-3 du code des procédures d'exécution (= titre exécutoire).

Le futur article L. 613-23-6¹⁰ ajoute que la décision de révocation a un effet absolu ; qu'elle rétroagit à la date de dépôt de la demande de brevet.

6. Les frais de l'opposition

Le futur article L. 613-23-5 dispose : « *Sur demande de la partie gagnante, le directeur général de l'INPI met à la charge de la partie perdante tout ou partie des frais exposés par l'autre partie dans la limite d'un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.* »

LE MEDEF s'interroge sur l'intérêt de ce mécanisme :

- ◆ Il semble difficile et probablement impossible de déterminer quelle sera la partie gagnante en cas de révocation partielle ou de maintien sous une forme modifiée du brevet car l'INPI ne saura jamais ce qui satisfait au fond d'eux même les parties.
- ◆ Elle relève par ailleurs qu'il n'est fait aucune distinction selon les frais en question (taxe, frais d'analyses etc..).
- ◆ Cependant, **aucune autre sanction ne semble prévue en cas d'opposition abusive LE MEDEF considère**
 - ↪ Qu'il **Il faudrait suivre ici les principes en vigueur à l'OEB pour la répartition des frais** (Article 101(4), Règle 88, Directives D-IX-1).
 - ↪ Qu'Une **répartition des frais ne devrait être envisagée que si la partie qui en fait la demande invoque des faits spécifiques caractéristiques d'un comportement abusif**, pour la cohérence avec la loi PACTE. Il n'y a aucune raison de considérer par principe l'existence d'un comportement abusif, or c'est ce que signifie le principe d'une répartition systématique des frais.
 - ↪ **Les frais remboursables devraient être limités à ceux causés par le comportement abusif invoqué par le demandeur.** Ils ne doivent pas inclure les frais exposés par l'opposant pour la préparation de l'acte d'opposition.
 - ↪ Il n'y a **pas de raison d'appliquer à la procédure d'opposition le principe de l'art. 700 CPC** car les contextes sont différents (cf. commentaire précédent soulignant la dimension d'intérêt général de l'opposition).
 - ↪ **L'imposition d'un barème par l'INPI serait une ingérence inadmissible dans les affaires des parties et les pratiques des professionnels**, et elle fait fi de l'extrême diversité des situations et des ordres de grandeur des frais. Elle serait en outre, dans le cas où une partie est représentée par un avocat, contraire à la faculté reconnue aux avocats de fixer librement leurs honoraires.
 - ↪ La répartition est problématique non seulement dans les cas de révocation partielle, où les notions de gagnant et perdant concernent chacune des parties, mais aussi en cas de pluralité d'opposants.
 - ↪ Là encore le **système de l'OEB fonctionne depuis près de 50 ans pour la plus grande satisfaction de tous. Pourquoi ne pas l'adopter**

¹⁰ Le futur article L. 613-23-6 se lit comme suit :

« La décision de révocation a un effet absolu.

Les effets des décisions statuant sur l'opposition rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet.

Lorsque la décision d'opposition devenue définitive révoque partiellement le brevet, elle renvoie le titulaire devant l'INPI afin de présenter un jeu de revendications modifié conforme à la décision. Le directeur général de l'Institut a le pouvoir de rejeter le jeu de revendications modifié pour défaut de conformité à la décision de révocation partielle.

7. La publicité de la procédure d'opposition

L'opposition et la décision sont inscrites au RNB (articles R. 613-44-1 et R. 613-44-5) :

- ◆ Le MEDEF constate qu'aucune autre précision n'est mentionnée quant à la publicité de la procédure d'opposition **Le MEDEF estime que tout le dossier devrait être en ligne (comme pour l'OEB).**

Autorité de la chose « décidée »

- ↪ **Le MEDEF considère qu'en l'espèce l'application du principe d'autorité de la chose jugée est plus que contestable.** Une action en nullité judiciaire devrait rester ouverte à l'opposant même sur les mêmes causes afin de lui donner la possibilité d'invoquer des moyens différents (en particulier documents antérieurs non cités dans l'acte d'opposition).
- ↪ **La partie française d'un brevet européen maintenu après opposition peut faire l'objet d'une action en nullité devant le TGI. Il n'y a pas de raison de traiter différemment un brevet français et la partie française d'un brevet européen.**

Recours

Le projet d'ordonnance prévoit que le **recours devant la cour de Paris est un recours en réformation, il est donc illogique voir incohérent d'autoriser le directeur de l'INPI à intervenir dans la procédure et de se pourvoir en cassation.**

- ↪ L'INPI a pris une décision celle-ci est la base du recours. Pourquoi serait-il autorisé à ajouter quelque chose à cette décision ? Si l'INPI, en position de « juridiction » inférieure, est ainsi admise à intervenir, cela lui donne la possibilité d'influencer la décision de sa juridiction de contrôle, ce qui est susceptible de porter atteinte à l'indépendance de la cour d'appel et plus largement à la crédibilité du système judiciaire français dans le contexte européen et international.
- ↪ Dans le cas d'opposition de marque, la cour de cassation a considéré que le pourvoi en cassation de l'INPI était recevable en raison du caractère d'« acte administratif individuel » de la décision de l'INPI. Cela correspondait à la situation avant la loi PACTE, dans laquelle le recours était un recours en annulation sans effet dévolutif. Cette motivation disparaît avec le projet d'ordonnance qui prévoit un recours en réformation.